



CIRCONSTANCE SPECIFIQUE DU PCN FRANÇAIS

« Crédit Mutuel Equity »

Communiqué final du 23 juin 2026

Le PCN estime que Crédit Mutuel Equity a entrepris des démarches en matière de devoir de diligence qui sont globalement cohérentes avec sa qualité d'actionnaire minoritaire. Il recommande une mobilisation plus soutenue des leviers d'influence dont l'entreprise dispose dans le suivi de la situation et de l'effectivité des mesures engagées et à venir.

Synthèse de l'analyse du PCN

Le PCN a été saisi le 6 août 2024 concernant le respect du devoir de diligence de la société française d'investissement en capital Credit Mutuel Equity (CME), au sujet d'allégations de violations des droits des travailleurs au sein de l'hôtel Onomo Conakry (OHC) en Guinée. L'hôtel appartient au groupe Onomo Hotels, dont CME est actionnaire minoritaire.

Le PCN estime que CME a apporté une réponse en matière de devoir de diligence qui est globalement cohérente avec sa qualité d'actionnaire minoritaire non opérationnel. Le PCN relève que CME n'est pas demeurée passive après avoir été alertée sur les risques allégués, qu'elle a accepté les bons offices du PCN, procédé à des vérifications sur les faits et sur les mesures engagées, échangé des informations avec le plaignant et adressé un courrier à la holding (AHD Luxembourg) rappelant l'importance du respect des Principes directeurs.

Le PCN constate également que CME, dans ses démarches de vérification, s'est appuyé sur les diligences conduites par ses co-actionnaires (l'actionnaire majoritaire, Batipart, et un ancien actionnaire minoritaire) et par la direction des Hôtels Onomo, ainsi que sur les mesures correctrices engagées au cours de la procédure. Dans ce contexte, le PCN considère que CME pouvait raisonnablement estimer que des mesures de prévention et de remédiation étaient en cours.

Le PCN relève toutefois que, si les démarches entreprises par CME témoignent d'un engagement réel, elles ne mobilisent pas l'ensemble des leviers d'influence dont celle-ci dispose en pratique. En tant que membre du conseil d'administration de la holding, CME était en mesure d'exercer une influence plus soutenue, tant dans le suivi de la situation que dans l'appréciation de l'effectivité des mesures engagées. En particulier, le PCN estime que les démarches de CME pourraient être prolongées par son implication dans le suivi de l'accord conclu entre Batipart et IUF, ainsi que par une attention renforcée à l'efficacité des actions mises en place dans le cadre de cet accord. Le PCN considère qu'un soutien de CME à la mise en œuvre de cet accord serait de nature à favoriser une issue constructive entre les parties.



Table des matières

Présentation du PCN français et de son rôle	2
Synthèse du traitement de la circonstance spécifique par le PCN français	2
1. Contenu de la circonstance spécifique	3
2. Évaluation initiale du PCN français	4
3. Réponse de l'entreprise	5
4. Résultat des bons offices du PCN	7
5. Examen des questions posées sur le devoir de diligence	8
6. Recommandations du PCN	10
ANNEXE	11
<i>Actions du PCN : Procédure suivie par le PCN français selon son règlement intérieur</i>	11

Présentation du PCN français et de son rôle

Le Point de contact national français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« PCN ») est une instance tripartite de règlement non-juridictionnel des différends liés à la mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales¹. Il a pour mission de veiller à l'effectivité des Principes directeurs en assurant leur promotion et en contribuant à la résolution des questions qui lui sont posées dans le cadre de la procédure dite de circonstance spécifique à travers ses bons offices, la médiation et la conciliation. Il s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois suivant la réception de la circonstance spécifique. Il publie ses décisions sur son site Internet.

Synthèse du traitement de la circonstance spécifique par le PCN français

♦ Parties à la procédure :

Le Point de contact national (PCN) français a été saisi par la confédération syndicale internationale International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers's Associations (ci-après « IUF ») d'une circonstance spécifique concernant la société d'investissement en capital Crédit Mutuel Equity (ci-après « CME »).

♦ Questions principales soulevées par la circonstance spécifique :

La circonstance spécifique est en lien avec la participation minoritaire de CME au capital d'African Hotel Development Luxembourg (AHD Luxembourg), entité mère d'un groupe hôtelier (Groupe Onomo Hotels) basé au Maroc qui détient et gère notamment un hôtel situé à Conakry en Guinée. La

¹ OCDE (2023), Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0e8d35b5-fr>



saisine porte sur le devoir de diligence de CME sur le groupe Onomo relatif à des allégations de violations des droits des travailleurs au sein de l'hôtel Onomo Conakry (OHC) en Guinée.

◆ Procédure menée par le PCN :

Saisi le 6 août 2024, le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine le 30 octobre 2024, et a informé CME de la procédure le 12 novembre 2024. Le 20 novembre, CME a répondu par courrier au PCN français, indiquant qu'il accepte de dialoguer avec le PCN.

Le PCN a ensuite organisé des auditions séparées avec les parties : IUF, le 4 mars 2025 ; CME, le 11 mars 2025. Le PCN a adopté le [communiqué d'évaluation initiale le 8 avril 2025](#). Il a proposé aux parties d'offrir ses bons offices, proposition que les parties ont acceptée, CME ayant toutefois indiqué ne pas souhaiter participer à une réunion de médiation.

Après plusieurs échanges de documents entre les parties, notamment de CME à destination du plaignant, ainsi que des échanges du PCN avec chacune d'elles, le PCN est passé à la phase de conclusion de la saisine.

Le communiqué final, a été adopté par le PCN le 23 juin 2026, après consultation et prise en compte de remarques des parties. Le PCN a publié le communiqué le xxx et notifié le communiqué final à l'OCDE afin de l'insérer dans la base de données des circonstances spécifiques des PCN pour la conduite responsable des entreprises.

◆ Coordination entre les PCN

Une saisine comparable a été envoyée par IUF aux PCN luxembourgeois et britannique, pays où sont basées d'autres sociétés actionnaires du groupe Onomo Hotels. Le PCN marocain, où Onomo Hotel a son siège, n'a pas été saisi par IUF.

Une réunion de coordination s'est tenue le 25 septembre 2024 entre les PCN britannique, luxembourgeois et marocain. Une réunion de consultation a ensuite eu lieu le 9 octobre entre ces PCN et le secrétariat de l'OCDE. Ces réunions ont débouché sur la décision d'un traitement séparé des saisines par chacun des trois PCN concernés. Le PCN français a par la suite échangé avec les PCN britannique et luxembourgeois concernant l'évolution du traitement des saisines.

Le PCN français a été informé par le PCN luxembourgeois de l'adoption et de la publication de son communiqué final en date du 22 décembre 2025, dans lequel il est indiqué qu'un [accord a été trouvé entre l'IUF et Batipart](#), actionnaire majoritaire luxembourgeois du groupe Onomo Hotels. L'accord précise notamment comment Batipart, dans son rôle d'investisseur, utilisera son influence pour soutenir, à l'avenir, le dialogue entre Onomo Hotels et l'IUF,

1. Contenu de la circonstance spécifique

◆ Présentation du plaignant

IUF est une confédération syndicale internationale basée à Genève, représentant plus de 10 millions de travailleurs dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration et des branches connexes. IUF est soutenu par son affilié local en Guinée, la Fédération de l'Hôtellerie, Touristique, Restauration et Branches Connexes (FHTRC), qui représente les travailleurs de l'hôtel Onomo Conakry (OHC).

◆ Présentation de la circonstance spécifique

IUF allègue que les travailleurs de l'OHC auraient subi des violations de leurs droits à la liberté d'association, à la négociation collective et à la protection contre la discrimination et les représailles :



- Violation de la liberté syndicale et discrimination antisyndicale : les travailleurs auraient été intimidés, y compris avec des menaces de licenciement, pour les dissuader de s'engager dans une activité syndicale en lien avec la FHTRC. Des élections auraient été organisées et remportées par la FHTRC en janvier 2024, mais la direction de l'hôtel aurait continué à traiter défavorablement les affiliés de l'IUF, notamment en licenciant certains de ses membres ;
- Non-respect du droit à la négociation collective : la direction de l'OHC aurait refusé de négocier de bonne foi avec la FHTRC, malgré les demandes répétées des travailleurs.
- Conditions de travail précaires : des travailleurs affiliés à la FHTRC auraient été soumis à des mesures de précarisation de leurs contrats de travail (passage à un contrat de sous-traitance), ce qui aurait également affecté leur droit à la liberté d'association.

Selon IUF, ces faits constituent une violation du chapitre V des principes directeurs de l'OCDE (Emploi et Relations Professionnelles). La saisine mentionne la disposition 1. (a)-(b) sur la liberté de constitution des syndicats et 2. (a)-(b) sur le dialogue social et la négociation collective. La circonstance spécifique s'appuie également sur les conventions de l'OIT n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ainsi que sur les décisions et recommandations du comité de la liberté syndicale de l'OIT.

Dans les éléments complémentaires remis au PCN au moment de son audition, IUF affirme également que, depuis les élections syndicales de janvier 2024, la direction de l'OHC aurait établi des procès-verbaux inexacts à l'issue de plusieurs réunions de négociation, dans le but, selon elle, de masquer tant son absence d'engagement en faveur de la réintégration des travailleurs placés sous contrat de sous-traitance que la persistance du désaccord entre les parties sur ce point, qui constituait la priorité du syndicat.

IUF considère que CME, en tant qu'actionnaire minoritaire du groupe Onomo, aurait manqué à son devoir de diligence en ne prenant pas les mesures nécessaires pour prévenir ou atténuer les violations alléguées des Principes directeurs. Selon IUF, CME aurait dû user de son influence pour encourager Onomo à respecter les droits des travailleurs et à engager un dialogue social constructif. La circonstance spécifique évoque en particulier le non-exercice présumé, par CME, de son influence sur Onomo Hotels (au regard des chapitres II, IV et V des Principes). Elle souligne également que le devoir de diligence raisonnable doit s'appliquer aux droits syndicaux des travailleurs et met en avant la nécessité, pour CME, de coopérer directement avec le syndicat en tant que partie prenante (chapitre II).

◆ Demande du plaignant

Le plaignant demande à Crédit Mutuel d'exercer son influence en tant qu'investisseur dans le groupe ONOMO afin de garantir (1) le respect de la liberté syndicale, (2) la réintégration des salariés précarisés de la FHTRC en tant que salariés directs d'OHC et sous contrats conformes au droit. Enfin, l'IUF demande que les directions de Crédit Mutuel et d'OHC rencontrent l'organisation syndicale pour lever les obstacles au respect des Principes directeurs de l'OCDE, et que CME use de son influence pour que la direction d'OHC engage des négociations de bonne foi avec le FHTRC, conformément au droit guinéen et au droit international.

Le plaignant sollicite les bons offices du PCN français pour entamer une démarche de dialogue avec CME pour contribuer à la résolution des questions soulevées dans la cadre de cette circonstance spécifique.

2. Évaluation initiale du PCN français

◆ Application des Principes directeurs au cas d'espèce :

La saisine porte sur le devoir de diligence de CME au regard de sa participation minoritaire dans le groupe Onomo Hotels, basé au Maroc, qui détient un hôtel à Conakry. Les Principes directeurs à l'attention des entreprises multinationales s'appliquent sur et à partir du territoire de chaque Etat qui y

adhère, dont la France. Dès lors, toutes les entreprises multinationales françaises ayant une activité à l'étranger au travers d'une relation d'affaires (ici, une relation d'investissement) doivent respecter les Principes directeurs. La saisine a été adressée au PCN français car le siège social de CME est situé en France. Le PCN français est donc compétent pour traiter cette saisine.

◆ Réception de la circonstance spécifique (article 17).

Le secrétariat du PCN a reçu la circonstance spécifique par voie électronique le 6 août 2024 puis l'a transmise aux membres du PCN. Il en a formellement accusé réception le 25 septembre 2024 en transmettant des informations sur la procédure au plaignant.

◆ Analyse de la recevabilité formelle cf communiqué d'évaluation initiale du 21 mai 2025

La saisine remplit les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 du règlement intérieur du PCN français. Elle comporte l'identité de l'entreprise visée, l'identité et les coordonnées du plaignant, le détail des faits reprochés ainsi que les éléments des Principes directeurs de l'OCDE au nom desquels le PCN est saisi.

◆ Evaluation initiale cf communiqué d'évaluation initiale du 21 mai 2025

Le PCN a constaté que la saisine remplissait les autres critères de recevabilité fixés par les articles 22, 23 et 25 du règlement intérieur du PCN. Le plaignant est une confédération syndicale internationale et représente le syndicat directement concerné par les allégations. Le plaignant est correctement identifié, a intérêt à agir et semble être de bonne foi (art. 22 et 23).

La saisine pose des questions significatives sur l'effectivité des Principes directeurs (art. 18 et 23), concernant : (i) l'emploi et les relations professionnelles, notamment la liberté syndicale, le droit à la négociation collective et les conditions de travail ; (ii) le devoir de diligence de Crédit Mutuel Equity, en tant qu'actionnaire minoritaire du groupe Onomo Hotels. Les questions soulevées sont en lien direct avec les Principes directeurs de l'OCDE, en particulier les chapitres II (Principes généraux), IV (Droits humains) et V (Emploi et relations professionnelles).

Le PCN estime que les questions soulevées par la saisine méritaient un examen approfondi pour contribuer à l'effectivité des Principes directeurs (article 25). Il a également pris note de la demande par le plaignant de la mise en place d'un cadre de dialogue avec l'entreprise pour résoudre les questions posées par la saisine.

Le communiqué d'évaluation initiale a été publié le 21 mai 2025.

3. Réponse de l'entreprise

◆ Réponse de CME pendant l'évaluation initiale

CME a adressé un courrier le 17 janvier 2025 au PCN qui restitue les démarches de vérification et de suivi de la société eu égard aux faits reprochés dans la saisine. Dans le cadre de ce courrier et de l'audition formelle avec le PCN français, CME réfute les allégations visant le manquement à son devoir de diligence.

La société souligne son rôle d'actionnaire minoritaire, indiquant qu'elle n'a, selon elle, pas de prérogatives de gestion sur les opérations d'Onomo Hotels. Pour autant, en sa qualité d'investisseur responsable, CME se dit attaché à ce que son processus, sa politique et son approche d'investissement préviennent toute violation des droits des travailleurs et soutiennent la transformation « ESG » (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) des entreprises de son portefeuille.

Dans son courrier, CME a indiqué suivre la situation avec attention et s'être assurée, y compris avant la saisine du PCN, d'être régulièrement informée de son évolution ainsi que des décisions prises, au travers



notamment de sa participation à des réunions de l'AHD et sa prise de contact directe avec la direction d'Onomo. La société précise que plusieurs mesures préventives ont été mises en œuvre, notamment à l'initiative du partenaire historique britannique (ancien actionnaire minoritaire qui a revendu ses parts à ses co-investisseurs) et l'actionnaire majoritaire Batipart, tant au niveau de l'OHC que de la direction des Hôtels Onomo, aussi bien avant qu'après la saisine du PCN. Ces mesures comprennent notamment : i) l'organisation de réunions mensuelles entre la direction et les représentants syndicaux désormais élus ; ii) le déploiement de modules de formation consacrés au dialogue social, ainsi que d'autres formations portant sur les enjeux sociaux et syndicaux ; iii) l'engagement d'un processus de recrutement d'un spécialiste des ressources humaines ; iv) le recrutement de certains travailleurs intérimaires, au fur et à mesure de l'amélioration de la situation financière des hôtels. CME a également indiqué avoir porté cette situation à l'attention de son comité des risques à des fins de retour d'expérience.

Contexte dans lequel CME a pris connaissance et suivi les faits allégués avant la saisine du PCN français.

CME rappelle avoir pris connaissance des faits allégués par IUF lors de différentes réunions de l'African Hotel Development Luxembourg (ci-après « AHD »), la holding des Hôtels Onomo. Puis, à compter d'avril 2024, CME est entré directement en contact avec la direction des hôtels Onomo :

- Les réclamations d'IUF ont été abordées lors de séances du Comité Environnemental et Social (E&S) de l'AHD, auxquelles CME participe ;
- Les réclamations d'IUF ont également été abordées lors des séances du conseil d'administration de l'AHD Luxembourg, auxquelles CME participe ;
- CME est entré directement en contact avec la direction des hôtels Onomo afin d'échanger au sujet des réclamations d'IUF.

CME indique avoir appris lors des réunions de l'AHD que des mesures avaient été prises par la direction des hôtels Onomo sous l'impulsion de son investisseur historique britannique. Ces mesures, qui précèdent la saisine du PCN français, étaient les suivantes :

- Mise en place d'un dialogue entre l'inspection du travail de Guinée, le partenaire historique britannique et la direction des hôtels Onomo afin d'organiser des élections syndicales conformes à la réglementation ;
- Intervention d'un tiers investigateur pour apprécier la réalité des faits allégués par l'IUF et la FHTRC ;
- Organisation d'élections syndicales conformes le 4 janvier 2024, remportées par la FHTRC.
- Mise en œuvre de mesures préventives afin de garantir la non réitération des faits :
 - Suivi périodique et dialogue avec la direction d'Onomo et de l'OHC ;
 - Organisation d'ateliers de communication pour favoriser le dialogue social entre les parties prenantes de l'OHC ;
 - Organisation de formations autour du dialogue social à destination des membres de la direction d'Onomo et des représentants ressources humaines ;
 - Examen du système de réclamation au sein de l'OHC et création d'une adresse mail dédiée.

Malgré la mise en place de ces mesures, CME a appris en avril 2024, la persistance des tensions entre les parties prenantes. CME s'est alors rapproché de la direction des Hôtels Onomo et de Batipart afin d'engager un dialogue. Les actionnaires du Groupe Onomo ont donc de nouveau interrogé la société investie sur les questions soulevées par IUF. Depuis lors, CME indique avoir suivi les mesures mises en place par Batipart, considérant que les problématiques en cours étaient en voie d'être réglées.

A l'occasion du suivi du déploiement des actions, CME a notamment appris la mise en œuvre :

- D'un plan d'intégration des travailleurs précédemment placés en sous-traitance ;
- D'une nouvelle formation sur le dialogue social ;
- D'un examen, par Batipart, des pratiques de recrutement mises en œuvre par Onomo ;
- D'un audit interne sur les questions soulevées.



CME a jugé que la mise en place de ces mesures par l'actionnaire majoritaire du groupe Onomo, Batipart, pouvait être considérée comme suffisante. CME estime ainsi qu'en suivant le déploiement de ces actions, il a satisfait à au devoir de diligence raisonnable qui lui incombe en tant qu'actionnaire minoritaire. Il rappelle en particulier l'organisation d'élections syndicales remportées par la FHTRC le 4 janvier 2024.

◆ Réponse de CME pendant les bons offices

Après la publication du communiqué d'évaluation initiale et des échanges avec le secrétaire général du PCN, CME a accepté le recours aux bons offices. Il n'a toutefois pas souhaité que ceux-ci prennent la forme d'une réunion de médiation, en privilégiant la voie d'échanges de documents entre les parties.

À la suite d'un échange avec le président et le secrétaire général du PCN le 18 septembre 2025, CME a accepté de transmettre au plaignant, par l'intermédiaire du PCN : i) un courrier actualisé et détaillé présentant les démarches de vérification qu'elle a conduites en réponse aux allégations de l'IUF ; ii) une lettre adressée à la holding détenant le groupe hôtelier Onomo (AHD Luxembourg), rappelant notamment l'importance du respect des Principes directeurs.

CME a envoyé au PCN le 1^{er} décembre 2025 une version finale du document à transmettre à IUF, qui comprenait la lettre signée par CME et envoyée à AHD Luxembourg. Cette lettre rappelle à la holding l'attachement de CME aux principes directeurs de l'OCDE, et exprime la volonté de CME d'être tenue informée de l'évolution de la situation et, le cas échéant, des échanges entre l'AHD et IUF.

Le document de CME rappelle sa position initiale sur la saisine et les actions mises en place tant par la direction du groupe Onomo, la direction de l'OHC et Batipart pour répondre aux faits allégués. Il mentionne également la création d'un canal de communication direct ouvert entre IUF et la DRH du Groupe Onomo, le renvoi et le remplacement du directeur général de l'OHC, ainsi que la réintégration de plusieurs travailleurs intérimaires. Le PCN a transmis ces documents à IUF.

En février 2026, le PCN constate qu'à la suite des bons offices du PCN luxembourgeois, un accord a été conclu entre Batipart et IUF. **Le PCN français a proposé que CME apporte son soutien à la mise en œuvre de cet accord. CME n'a pas souhaité répondre favorablement à cette proposition, en invoquant sa qualité d'actionnaire minoritaire non opérationnel.**

◆ Réponse d'IUF à CME pendant les bons offices

En mars 2026, IUF a communiqué au PCN un document relatant sa réponse aux éléments transmis par CME. Dans ce document, IUF estime que CME n'a pas exercé une diligence raisonnable suffisante en tant qu'investisseur dans Onomo Hotels, et n'a pas engagé de dialogue réel avec les parties prenantes, notamment les organisations syndicales, et que, en se fondant uniquement sur les échanges avec la direction de l'hôtel, sa démarche de diligence raisonnable est demeurée insuffisante.. IUF indique par ailleurs que CME aurait dû prioriser les risques les plus graves, en particulier les atteintes à la liberté syndicale et les cas de violences et harcèlements sexistes et sexuels, qui sont présentés comme des risques élevés dans le secteur hôtelier. IUF demande que CME utilise son influence d'investisseur pour pousser Onomo à conclure un protocole d'accord (MOU) avec la confédération syndicale afin de garantir le respect des droits fondamentaux au travail et de soutenir la mise en œuvre de l'accord conclu entre Batipart et IUF.

4. Résultat des bons offices du PCN

Les bons offices du PCN français ont permis de faciliter le dialogue entre le plaignant et CME. Ce canal de communication a permis des échanges de documents entre les deux parties. Par l'intermédiaire du PCN, l'entreprise a ainsi pu transmettre au plaignant différentes actions de vérification et de suivi des



mesures engagées par les coactionnaires et la direction du groupe Onomo pour répondre aux faits allégués. CME a également pu faire part d'une lettre rédigée à l'intention de la holding du groupe Onomo qui spécifie l'importance du respect des Principes directeurs.

Le PCN se félicite d'avoir pu faciliter cet échange, qui résulte directement de ses bons offices. Néanmoins, le PCN constate que, malgré ce dialogue, les parties n'ont pas réussi à trouver un accord.

5. Examen des questions posées sur le devoir de diligence

◆ Rappel des Principes directeurs en matière de devoir de diligence

Dans les Principes directeurs de l'OCDE, on entend par devoir de diligence le processus qui permet aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs, réels ou potentiels, de leurs activités, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles traitent cette question. Le devoir de diligence s'applique lorsqu'il existe des risques d'incidences négatives dans les domaines visés par les principes directeurs de l'OCDE. L'entreprise doit exercer ce devoir de diligence dans ses relations d'affaires. La nature et l'étendue du devoir de diligence devraient être fondées sur les risques, proportionnées à la gravité et à la probabilité des impacts négatifs, et adaptées au contexte spécifique de l'entreprise. Un engagement constructif des parties prenantes est essentiel pour la mise en œuvre de ce devoir de diligence.

Pour rappel, le plaignant rapporte des éléments alléguant que l'hôtel appartenant au groupe Onomo à Conakry cause des impacts négatifs dans des domaines visés par les Principes directeurs, en particulier au titre du chapitre IV sur les droits humains et du chapitre V sur l'emploi et les relations professionnelles. Dans ce cadre, le plaignant pointe le manquement supposé de CME, comme actionnaire du groupe Onomo Hotels, à son devoir de diligence raisonnable, en particulier le non-exercice présumé de son influence sur Onomo Hotels.

Les Principes directeurs indiquent que les entreprises doivent « s'efforcer d'empêcher ou d'atténuer un impact négatif, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cet impact est néanmoins directement lié à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires » (Chapitre II, §13). En outre, « lorsqu'une entreprise contribue ou est susceptible de contribuer à un impact négatif, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour interrompre ou pour empêcher cette contribution et user de son influence pour atténuer les impacts résiduels dans toute la mesure du possible. On considère qu'il y a influence lorsqu'une entreprise a la capacité de faire modifier les pratiques néfastes de l'entité responsable du dommage. » (Commentaire du Chapitre II, point 22). En matière de droits humains, les entreprises devraient exercer une diligence raisonnable en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs opérations et de la gravité des risques d'atteintes (Chapitre IV, §5).

◆ Rappel de la conduite responsable des entreprises dans le secteur financier

Les Principes directeurs de l'OCDE, ainsi que le guide de l'OCDE sur la conduite responsable pour les investisseurs institutionnels², distinguent la cause, la contribution et le lien direct. Le degré de diligence raisonnable attendu d'une entreprise varie en fonction de son implication dans la gestion effective de la société à l'origine des impacts négatifs.

Une relation entre un investisseur et une entreprise dans laquelle il investit, y compris dans le cas d'une participation minoritaire, peut être considérée comme une « relation commerciale » au sens des Principes directeurs. Ainsi, les investisseurs, même ceux détenant des participations minoritaires, peuvent être

² OECD (2017), *Responsible business conduct for institutional investors: Key considerations for due diligence under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/8b9e240a-en>.



directement liés à des impacts négatifs causés par les entreprises dans lesquelles ils investissent. Ce lien direct entre les impacts négatifs et les investisseurs peut être établi en raison de leur participation au capital, qu'ils soient actionnaires opérationnels ou non de la société. En revanche, ce lien direct n'a pas pour objet de transférer sur l'investisseur la responsabilité première, qui incombe à l'entité opérationnelle ou à l'actionnaire qui exerce le contrôle de la société en cause.

Le guide de l'OCDE rappelle également qu'il n'est pas attendu des actionnaires non gestionnaires qu'ils assument la conduite opérationnelle des activités de l'entreprise. En revanche, les actionnaires minoritaires disposent de divers moyens de mise en œuvre de la diligence raisonnable :

- Le vote lors des assemblées générales ;
- Le dialogue direct avec le conseil d'administration de l'entreprise à l'origine des impacts négatifs et sa direction ;
- La surveillance et le suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre par les coactionnaires : Lorsqu'une diligence raisonnable est menée par l'un des coactionnaires et que ses conclusions sont communiquées aux autres acteurs de la chaîne de valeur de l'investissement qui s'y fient, il n'est, en principe, pas nécessaire d'en répéter l'exercice. Il appartient toutefois à chacun d'apprécier la qualité et la fiabilité de cette diligence, afin de déterminer si des mesures complémentaires sont nécessaires. Cette appréciation peut notamment s'appuyer sur un dialogue avec les parties prenantes.
- Le désinvestissement comme dernier recours : le désinvestissement peut être envisagé lorsque l'investisseur ne dispose plus d'aucun levier, ou après les avoir épuisés. Il peut aussi choisir de maintenir la relation commerciale, à charge pour lui de rendre compte de ses efforts de réduction des risques et d'assumer les risques réputationnels, financiers ou juridiques attachés à cette décision.

♦ Analyse du PCN

Sur le devoir de diligence de CME en tant qu'actionnaire minoritaire

Le PCN constate que la participation minoritaire de CME au capital de la holding, assortie d'une présence au conseil d'administration, crée un lien direct entre CME et les impacts négatifs allégués. Ce lien direct implique l'exercice d'une influence appropriée, concrète et proportionnée à la position de CME. Il n'implique pas que CME se substitue à la direction opérationnelle de l'hôtel, à la holding ou à l'actionnaire majoritaire dans la conduite des mesures correctrices.

Le PCN estime en outre que la présence de CME au conseil d'administration de la holding lui confère une capacité d'information, d'interpellation et de suivi qui excède celle d'un investisseur purement passif. Sans être tenue de dupliquer les diligences conduites par l'actionnaire majoritaire ou par la direction, CME est en mesure d'exercer un certain pouvoir d'influence et de contribuer à la dynamique de prévention, de remédiation et de suivi engagée autour du cas d'espèce.

Sur les actions menées par CME au regard des Principes directeurs

En l'espèce, le PCN précise que les actions entreprises par CME doivent être appréciées à la lumière de trois éléments : sa qualité d'actionnaire minoritaire non opérationnel ; l'existence de mesures correctrices mises en œuvre par l'actionnaire majoritaire et la direction ; enfin, la participation effective de CME au suivi du dossier après avoir été alertée des risques allégués.

Le PCN observe, en premier lieu, que CME n'est pas demeurée passive. En acceptant les bons offices, en échangeant des informations avec le plaignant, en procédant à des vérifications sur les faits allégués et sur les mesures prises, puis en adressant un courrier à la holding pour rappeler l'importance du respect

des Principes directeurs, CME a mobilisé plusieurs leviers cohérents avec sa position d'investisseur institutionnel minoritaire. Ces démarches apparaissent utiles et s'inscrivent dans l'exercice du devoir de diligence attendu d'un investisseur institutionnel au regard des critères rappelés par le guide de l'OCDE.

Le PCN constate, en deuxième lieu, que CME a pu s'appuyer sur les diligences conduites par les autres coactionnaires, à condition d'en apprécier la qualité et la fiabilité. Au vu des éléments portés à sa connaissance au cours de la procédure, et notamment des actions correctrices engagées, le PCN considère que CME pouvait raisonnablement estimer que des mesures de remédiation et de prévention étaient en cours. Le PCN estime néanmoins que les diligences menées par ses coactionnaires ne dispensaient pas nécessairement CME d'un suivi propre de l'efficacité des actions engagées.

Dans ces conditions, le PCN considère ainsi que les démarches de CME n'épuisaient pas l'ensemble des leviers dont l'entreprise disposait effectivement. Compte tenu de son siège au conseil d'administration de la holding, CME était en mesure d'exercer une influence plus affirmée, non pour se substituer aux acteurs opérationnels, mais pour accompagner plus étroitement la mise en œuvre et le suivi des mesures retenues. À cet égard, une association plus étroite des parties prenantes (la confédération syndicale), lorsque cela était approprié, aurait utilement pu contribuer à affiner l'appréciation portée par CME sur l'effectivité des actions engagées et sur la persistance d'éventuels risques résiduels.

Le PCN relève en particulier que le refus de CME de soutenir les efforts de mise en œuvre et de suivi de l'accord conclu entre Batipart et IUF ne saurait être pleinement justifié par son seul statut d'actionnaire minoritaire. Un tel soutien n'aurait pas impliqué que CME assume la responsabilité opérationnelle de l'accord, mais qu'elle mobilise, à son niveau, les moyens d'influence et de surveillance dont elle disposait, en appui de la démarche engagée par l'actionnaire majoritaire. Dans le cas d'espèce, le PCN estime qu'une implication de CME dans le suivi de cet accord aurait été de nature à renforcer la conformité aux attentes formulées en matière de devoir de diligence par les Principes directeurs et par le guide de l'OCDE à l'égard des investisseurs institutionnels. Le PCN juge, en outre, que le soutien de CME à l'accord serait de nature à favoriser une issue constructive entre les parties.

6. Recommandations du PCN

Le PCN encourage CME à soutenir l'accord conclu entre Batipart et IUF. Il lui recommande également de suivre l'évolution de la situation au sein de l'hôtel de Conakry et de veiller à l'effectivité des actions déployées par Batipart, en particulier dans le cadre de l'application de l'accord conclu avec IUF, en mobilisant, à son niveau, les leviers d'influence attachés à sa présence au sein des organes de gouvernance de la holding. Il l'incite enfin, lorsque cela apparaît approprié, à s'appuyer sur un dialogue avec les parties prenantes concernées, en particulier les organisations syndicales, afin d'apprécier l'effectivité des mesures engagées.

Avec ce communiqué final, le PCN clôture la circonstance spécifique.



ANNEXE

Actions du PCN : Procédure suivie par le PCN français selon son règlement intérieur

Date	Action entreprise
Août 2024 à mai 2025	1^{ère} étape : Recevabilité formelle et évaluation initiale de la saisine
6 août 2024	Dépôt de la circonstance spécifique par le plaignant.
25 septembre 2024	Le secrétariat du PCN accuse réception de la circonstance spécifique. Le secrétariat échange avec les PCN britannique, luxembourgeois et marocain.
9 octobre 2024	Le secrétariat du PCN échange avec le secrétariat de l'OCDE en compagnie des PCN luxembourgeois, britannique et marocain.
30 octobre 2024	Réunion du PCN : le PCN valide la recevabilité formelle de la saisine et débute l'évaluation initiale
12 novembre 2024	Le PCN informe le groupe Crédit Mutuel Equity de la recevabilité formelle de la saisine et débute l'évaluation initiale. Il informe le plaignant de la recevabilité formelle de la saisine.
Janvier 2025	Echanges avec les parties ; transmission par le secrétariat du PCN aux autres membres du PCN du document de suivi préparé par CME
7 mars 2025	Le PCN auditionne formellement IUF
11 mars 2025	Le PCN auditionne formellement CME
13 mars 2025	Le PCN transmet à CME des documents supplémentaires de la part d'IUF
8 avril 2025	Réunion du PCN : le PCN adopte le projet d'évaluation initiale et l'envoi aux parties pour commentaires
21 mai 2025	Réunion du PCN : le PCN adopte le communiqué d'évaluation initiale
Juin 2025 à février 2025	2^{ème} étape : Bons offices du PCN français
Juin 2025	Le PCN échange avec IUF sur la procédure en cours.
Juillet 2025	Le PCN échange avec CME sur les modalités des bons offices. Le PCN transmet à CME de la part d'IUF un document précisant ses attentes vis-à-vis de CME.
18 septembre 2025	Le PCN échange avec CME. CME qu'il transmettra au PCN un document de suivi et une un courrier à la holding du groupe Onomo, qui pourront être communiqués à IUF
Octobre – novembre 2025	Le PCN continue ses échanges avec CME sur le contenu du dossier à transmettre à IUF
1 ^{er} décembre 2025	Le PCN transmet les documents à IUF de la part de CME



15 décembre 2025	Le PCN s'entretient avec IUF sur les documents envoyés
3-11 février 2026	Le PCN informe CME de la survenue d'un accord officiel entre Batipart et IUF. Le PCN propose à CME de soutenir la mise en œuvre de cet accord.
27 février 2026	Réunion du PCN : le PCN décide de passer à la phase de conclusion de la saisine
mars 2026 à avril 2026	3^{ème} étape : Conclusion de la circonstance spécifique
26 mars 2026	Le PCN communique à CME le document de réponse d'IUF à CME (avec l'accord préalable d'IUF)
30 avril 2026	Le PCN adopte le projet de communiqué final puis il invite les parties à soumettre leurs observations.
23 juin 2026	Le PCN adopte le communiqué final qu'il transmet aux parties pour information. Le PCN publie ensuite le communiqué final et le notifie à l'OCDE qui l'insérera dans la base de données des circonstances spécifiques des PCN.